



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-147

PUBLIÉ LE 6 MAI 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 75-2020-02-07-024 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 093 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 057 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.A.A.R.U.D. « PPMU » (5 pages) Page 3
- 75-2020-02-07-023 - Arrêté N° 2019 – DD 75 - 123 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 056 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS » (5 pages) Page 9
- 75-2020-02-03-011 - Arrêté N° 2019 – DD 75-090 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75-045 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du CSAPA CASSINI (4 pages) Page 15
- 75-2020-02-06-018 - Arrêté N° 2020 – DD 75 - 006 modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 061 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019 du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 » (4 pages) Page 20

Préfecture de Police

- 75-2020-05-04-004 - ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 – 018 DU 04 MAI 2020 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 25
- 75-2020-05-06-001 - ARRETE PREFECTORAL n° DTPP-2020- 0370 du 06/05/2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-1025 du 13 septembre 2018. (4 pages) Page 28
- 75-2020-05-05-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 - 0109 portant dispositions particulières en matière de sûreté au regard de l'impact de la pandémie du COVID-19 sur la baisse de l'activité et l'exploitation de l'aérodrome de Paris-Le Bourget. (3 pages) Page 33
- 75-2020-05-05-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 - 0110 prolongeant l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-097 du 2 avril 2020 modifiant l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-651 modifié du 28/09/2018 portant organisation de la surveillance sur l'aéroport de Paris-Le Bourget. (2 pages) Page 37

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-07-024

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 093

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 057

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
du C.A.A.R.U.D. « PPMU »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 093
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 057
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
N° FINESS : 75 002 794 8**

**Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés

mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'arrêté N° DD 75 - 057 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » (75 002 794 8) pour l'exercice 2019 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 juillet 2019 par la Délégation départementale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision en date du 19/08/2019 ;

Considérant La décision modificative finale en date du 07 février 2020;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « PPMU » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 270
	Dont CNR	95 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 542 632
	Dont CNR	811 280
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	477 827
	Dont CNR	31 300
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	3 457 729
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 317 271
	Dont CNR	937 580
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	100 458
	Reprise d'excédent	40 000
	TOTAL Recettes	3 457 729

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 2 419 691 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 3 317 271 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 75 292,31 € est affecté pour 37 618,31 € en réserve de compensation des déficits (c/10682) et 40 000 € en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 3 317 271,00 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 276 439,25 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 2 419 691,04 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 201 640,92 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 150 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles pour un EAP sur six mois de fonctionnement de la SCMR.

Pour rappel, 20 000 € de mesures nouvelles ont été attribuées pour un temps partagé de psychiatre pour la SCMR, portant le total de mesures nouvelles en 2019 à 170 000 €.

Ces mesures nouvelles devront être provisionnées au compte 6815 « dotation aux provisions pour risques et charges » ou au compte 68742 « dotation aux provisions règlementées pour renouvellement des immobilisations ». La nature de ces provisions devra apparaître dans le rapport financier du CA 2019, en avril 2020.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 937 580 € sont accordés (SCMR : 735 100 €, Plan Crack 180 000 € et CAARUD : 22 480 €), correspondant comme suit :

groupe I : 95 000 €

SCMR :

Pour l'ouverture le matin 7j/7 (4 heures supplémentaires par jour) :

- 80 000 € pour le matériel de RDR supplémentaire (pour 8 mois)

Plan Crack :

- 5 000 € pour des nuitées d'hôtel

CAARUD :

- 10 000 € pour l'hébergement des usagers précaires (perte de la subvention Solidarité Sida) ;

groupe II : 811 280€

SCMR :

- 35 000 € psychiatre à temps partagé (à partir de novembre 2019, suite à l'AAP ARS ville-hôpital avec 0,3 ETP à la charge de la SCMR)

Pour le fonctionnement de la salle :

- 242 800 € pour le renforcement en personnel (restant à couvrir après l'EAP) ;

Pour l'ouverture le matin 7j/7 :

- 278 000 € pour 8 ETP (IDE et éducateurs spécialisés) en complément du reliquat des CNR 2018, pour 8 mois de fonctionnement,
- 40 000 € pour un agent de médiation
- 53 000 € pour un ETP administratif

Plan Crack : action de renforcement des maraudes

- 90 000 € pour les maraudes le week-end (débutées en octobre 2019)
- 60 000 € pour un ETP supplémentaire (poursuite de l'action)

CAARUD :

- 12 480 € pour l'extension de la prime d'internat 3% aux salariés du CAARUD.

groupe III : 31 300 €

SCMR :

- 6 300 € pour une formation psychiatrie.

Plan Crack :

- 25 000€ pour les actions CSAPA/CAARUD vers les structures AHI (valorisation 0,5 ETP)

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « GAÏA PARIS » et au C.A.A.R.U.D. « PPMU ».

Fait à Paris, le 07 février 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-07-023

Arrêté N° 2019 – DD 75 - 123

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 056

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »

**Arrêté N° 2019 – DD 75 - 123
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 056
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 001 247 8**

**Géré par l'association « GAIA PARIS »
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « BUS METHADONE » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « BUS GAÏA PARIS » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 056 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA « Bus Gaïa Paris » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » (75 001 247 8) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 juillet 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision en date du 19/08/2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 07 février 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 874
	Dont CNR	88 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 164 134
	Dont CNR	39 939
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	280 393
	Dont CNR	160 914
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	1 714 401
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 700 957
	Dont CNR	288 853
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	444
	Reprise d'excédent	13 000
	TOTAL Recettes	1 714 401

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : 1 425 104 €

La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à : 1 700 957 €

Pour rappel, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant excédentaire de 26 219,09 € est affecté pour 13 219,09 € en réserve de compensation des déficits (c/10682) et 13 000 € en diminution des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 700 957,04 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 141 746,42 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 1 425 104,04 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 118 758,67 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, un montant de 70 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles dévolues à la rémunération du chef de service du CSAPA, et un de 28.000€ en vue de pérenniser le poste d'animateur du Labofabrik.

Ces mesures nouvelles devront être provisionnées au compte 6815 « dotation aux provisions pour risques et charges » ou au compte 68742 « dotation aux provisions règlementées pour renouvellement des immobilisations ». La nature de ces provisions devra apparaître dans le rapport financier du CA 2019, en avril 2020.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de 288 853 € sont accordés.

groupe I : 88 000 €

- 60 000 € de matériel RDRD ;
- 14 600 € d'aide financière « hébergement », suite à la perte de la subvention Solidarité Sida ;
- 3 000 € pour l'hébergement des sortants de prison, suite à la perte de la subvention Solidarité Sida ;
- 3 000 € d'aides directes aux UD.
- 4 000 € pour le fonctionnement de Labofabrik
- 3 400 € de frais liés aux grèves de transports

groupe II : 39 939 €

- 18 939€ de prime d'internat
- 21 000 € pour 0,43 ETP d'animateur de Labofabrik

groupe III : 160 914€

- 52 500 € pour le poste de médiateur agent de sécurité (lieu fixe et bus) pour l'année 2019 ;
- 5 000 € pour l'entretien des locaux
- 2 664 € pour le logiciel Planning ;
- 1 450 € pour la formation russe
- 6 300 € pour la formation psychiatrie
- 51 800 € pour le Labofabrik : 35 000 € de travaux rue de la pierre levée + 10 800 € d'honoraires d'agence immobilière et 6 000 € de dépôt de garantie.
- 41 200 € de loyer pour le nouveau local (Labofabrik + administration)

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 7 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association «GAÏA PARIS » et au C.S.A.P.A. « BUS GAÏA PARIS ».

Fait à Paris, le 07 février 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-03-011

Arrêté N° 2019 – DD 75-090

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75-045

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
du CSAPA CASSINI

**Arrêté N° 2019 – DD 75-090
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75-045
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du CSAPA CASSINI
N° FINESS : 75 083 094 5**

**Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-4 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Cassini » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Cochin-Saint Vincent de Paul, sis 27 rue du faubourg Saint Jacques, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Centre Cassini », sis 8 bis rue Cassini ,75014 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein du CSAPA.
- VU** L'arrêté N°2014 / 131 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Centre Cassini » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris »
- VU** L'arrêté N° 2019 - DD 75 - 045 en date du 07 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA Cassini SIS 8^{bis}, rue Cassini 75014 PARIS;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Cassini (n° FINESS : 75 083 094 5) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** La tarification d'office transmise par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Cassini (n° FINESS : 75 083 094 5);
- Considérant** La décision en date du 7 août 2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 03 février 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses CSAPA Cassini sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 487 €
	<i>Dont CNR</i>	2303 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	573 181 €
	<i>Dont CNR</i>	171 000 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	718 €
	<i>Dont CNR</i>	€
	Reprise de déficit 2018	0 €
TOTAL Dépenses	652 386 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	479 083 €
	<i>Dont CNR</i>	173 303 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent 2018	0 €
	TOTAL Recettes	652 386 €

La base reconductible 2019 est fixée à 479 083 €

La dotation globale de financement 2019 est fixée à 652 386 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 652 386 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 54 365,50 € ;

A compter du 1er janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2020 transitoire est fixée à : 479 083,08 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 39 923,59 € ;

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles sont accordés à hauteur de 173 303 €.

- 171 000 € dans le cadre de la sincérité des comptes
- 2 303 € pour l'achat de matériel en vue de thérapies « réalité virtuelle » dans le champ des addictions.

L'année 2019 étant clôturée, les CNR impacteront l'exercice 2020, compte 731 « produits à la charge de l'assurance maladie ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 6 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA Cassini.

Fait à Paris, le 3 février 2020
Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-02-06-018

Arrêté N° 2020 – DD 75 - 006

modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 061

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2019
du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 »

**Arrêté N° 2020 – DD 75 - 006
modifiant l'arrêté N°2019-DD 75 - 061
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2019**

**du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 »
n° FINESS : 75 002 798 9**

**Géré par
l'association « Aides Nord-Ouest Ile de France »
n° FINESS : 75 002 473 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la directrice départementale d'Ile de France du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 4 juin 2019) ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 20 juin 2019) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-1 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Aides 75 », situé au 52 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris et ayant déménagé en mars 2010 au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris et géré par l'association « AIDES », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-81 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD « Aides 75 » sis 36 rue Dussoubs, 75002 Paris et géré par l'association AIDES ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 061 en date du 22 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CAARUD « Aides 75 » sis 36 rue Dussoubs, 75002 Paris et géré par l'association AIDES ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord ».
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 11 juillet 2019 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 6 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « Aides 75 » (n° FINESS : 75 002 798 9) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 août 2019 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse ;
- Considérant** La décision en date du 19 août 2019 ;
- Considérant** La décision modificative finale en date du 4 mai 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses du CAARUD « Aides 75 » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 516,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	155 783,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 463,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Reprise de déficit	49 320,00 €
	TOTAL Dépenses	361 082,00 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	361 082,00 €
	<i>Dont CNR</i>	- €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédent	- €
		TOTAL Recettes

La base pérenne reconductible 2019 est fixée à : **311 762,00 €**
La dotation globale de fonctionnement 2019 est fixée à **361 082,00 €**

Pour information, le résultat cumulé de l'exercice 2017 d'un montant déficitaire de 49 320 € est affecté en augmentation des charges d'exploitation de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à 361 082,04 € ;

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 30 090,17 € ;

A compter du 1^{er} janvier 2020 et dans l'attente de la décision de tarification 2020, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit :

| La dotation globale de financement -2020 transitoire est fixée à : 311 762,04 € ;

La fraction forfaitaire 2020 transitoire s'élève à : 25 980,17 € ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

ARTICLE 5 :

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « AIDES Nord-Ouest Ile de France » et au CAARUD « Aides 75 ».

Fait à Paris, le 4 mai 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Et par délégation,
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Préfecture de Police

75-2020-05-04-004

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 – 018 DU 04 MAI 2020
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 – 018 DU 04 MAI 2020
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00190 du 28 février 2020 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Marjolaine BARON, née le 03 juillet 1991 à Châtillon-sur-Seine (21), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 29141 et dont le domicile professionnel administratif est situé 47, avenue de la République à Paris 11^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

er
Article 1 :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Marjolaine BARON** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Marjolaine BARON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

.../...

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2020-05-06-001

**ARRETE PREFECTORAL n° DTPP-2020- 0370 du
06/05/2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°
DTPP-2018-1025 du 13 septembre 2018.**



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 1717 (D)
20^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2020- 0370 du 06/05/2020
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-1025 du 13 septembre 2018

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de la distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu les arrêtés ministériels modifiés des 20 avril 2005 et 22 décembre 2008 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classées soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2018-1025 du 13 septembre 2018 autorisant le centre bus Lagny à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 67 rue de Lagny à Paris 20^{ème} ;

.../...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 –
Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 susvisé et notamment l'article 2.4.3.4, de la RATP en date du 20 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) du 22 janvier 2020 ;

Vu la convocation du 23 janvier 2020 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Paris ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Paris lors de sa séance du 30 janvier 2020 ;

Vu la notification, le 23 avril 2020, à Madame Sophie MAZOUÉ, responsable d'unité à la RATP, du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse de Madame Sophie MAZOUÉ, responsable d'unité à la RATP par courriel du 27 avril 2020 ;

Considérant :

- que la RATP exploite le centre Bus Lagny sis 18/20 rue des Pyrénées, 67 rue Lagny, 9 rue des Maraîchers et 74 rue de la Plaine à Paris 20^{ème} classable sous les rubriques 2925, 2930, 1435, 4734 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- que l'installation de charge est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 précité qui prévoit à l'article 2.4.3.4 que « pour les parties du rez de bus surmontées de locaux occupés par des tiers et pour les niveaux -2 et -3 du remisage, le désenfumage est de type mécanique et dimensionné pour assurer un débit d'extraction de 12 fois le volume par heure au minimum » ;

- que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que le déclarant qui veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

- que par courrier du 20 septembre 2019 susvisé, l'exploitant a formulé une demande de dérogation à l'article 2.4.3.4 sus-énoncé ; que cette demande s'accompagne d'un rapport d'INERIS concluant que « les performances d'une ventilation basée sur 10 vol/h sont équivalentes à celles basées sur un taux de renouvellement de 12 vol/h pour les dimensions et caractéristiques des compartiments propres au site. Les calculs étant réalisés sur le plus défavorable, cette conclusion reste valable pour les autres cantonnements » ;

- que compte tenu des conclusions de ce rapport et des moyens de secours mis en place, la DRIEE a émis un avis favorable à cette demande de dérogation dans son rapport du 22 janvier 2020 ;

- que l'exploitant, saisi pour observations éventuelles sur le projet de l'arrêté préfectoral, conformément à l'article R512-52 du code précité, n'a pas émis d'observation sur ce projet ;

.../...

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le septième alinéa de l'article 2.4.3.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-1025 du 13 septembre 2018 portant prescriptions spéciales applicables à des ICPE est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour les parties du rez de bus surmontées de locaux occupés par des tiers et pour les niveaux -2 et -3 du remisage, le désenfumage est de type mécanique et dimensionné pour assurer un débit d'extraction de 10 fois le volume par heure au minimum.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 4

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. Le Préfet de police,
et par délégation
La Sous-Directrice de la Protection
Sanitaire et de l'Environnement**

Isabelle MERIGNANT

- **Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020- 0370 du 06/05/2020**

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2020-05-05-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 - 0109 portant dispositions particulières en matière de sûreté au regard de l'impact de la pandémie du COVID-19 sur la baisse de l'activité et l'exploitation de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 - 0109

**Portant dispositions particulières en matière de sûreté au regard de l'impact de la pandémie du
COVID-19 sur la baisse de l'activité et l'exploitation de l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

La Préfète Déléguée,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision d'exécution (C) n°2015/8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sureté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
Vu l'évaluation temporaire des risques établie le 2 avril 2020 portant modification temporaire des objectifs quantitatifs mensuels des rondes permettant le contrôle du port et la validité des titres de circulation aéroportuaires et des laissez-passer de véhicules sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget au regard de l'impact de la pandémie du COVID-19 sur la baisse de l'activité et l'exploitation de l'aérodrome ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-097 du 2 avril 2020 modifiant l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28/09/2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;
Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;
Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget ;
Vu la saisine du directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

ARRETE

Article 1er : Protection des accès et maintien de l'intégrité du côté piste

Les points d'accès privatifs et communs permanents et temporaires respectivement énumérés dans les annexes 3A et 3B de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, temporairement non exploités et ne disposant pas d'une surveillance continue d'agents de sûreté doivent être verrouillés.

Ils disposent de scellés mentionnés aux articles 6, 7 et à l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, de sorte à maintenir l'intégrité des zones et parties constituant le côté piste, des installations, des équipements et des aéronefs de l'aérodrome de Paris-le Bourget.

Chaque scellé posé porte un numéro d'enregistrement unique.

L'usage et le contrôle de ces scellés font l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôles des agents de sûreté et des services compétents de l'Etat.

Article 2 : Protection des aéronefs

Les accès, trappes et soutes des aéronefs non exploités et ne disposant pas d'une surveillance continue doivent être verrouillés.

Lorsque leur typologie le permet, ils disposent de scellés, mentionné à l'article 37 et à l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, de sorte à maintenir leur intégrité.

Chaque scellé posé porte un numéro d'enregistrement unique.

L'usage et le contrôle de ces scellés font l'objet d'une traçabilité aux fins de contrôles des agents de sûreté et des services compétents de l'Etat.

Article 3 : Durée d'application

Les mesures du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 août 2020.

Article 4 : Exécution et application

Les personnalités morales en charge des accès privatifs et communs permanents et temporaires, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le 5 mai 2020

La Préfète déléguée

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-05-05-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 - 0110 prolongeant
l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2020-097 du 2 avril 2020 modifiant l'article 5 de l'arrêté
préfectoral n°2018-651 modifié du 28/09/2018 portant
organisation de la surveillance sur l'aéroport de Paris-Le
Bourget.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 - 0110

**Prolongeant l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-097 du 2 avril 2020
modifiant l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-651 modifié du 28/09/2018 portant organisation
de la surveillance sur l'aéroport de Paris-Le Bourget**

La Préfète Déléguée,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision d'exécution (C) n°2015/8005 de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R.213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n°2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'évaluation temporaire des risques établie le 1^{er} avril 2020 portant modification temporaire des objectifs quantitatifs mensuels des rondes permettant le contrôle du port et la validité des titres de circulation aéroportuaires et des laissez-passer de véhicules sur l'aérodrome de Paris-le Bourget au regard de l'impact de la pandémie du COVID-19 sur la baisse de l'activité et l'exploitation de l'aérodrome ;

Vu la demande de l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

ARRETE

Article 1er : Prolongation

L'application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-097 du 2 avril 2020 modifiant l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018-651 modifié du 28/09/2018 portant organisation de la surveillance sur l'aéroport de Paris-Le Bourget est prolongée jusqu'au 31 mai 2020.

Article 2 : Exécution et application

Le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le 05 mai 2020

La Préfète déléguée

Sophie WOLFERMANN